

VD_OMNI PE.2013.0316 vom 6. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0316

FR: VD_OMNI PE.2013.0316 du 6 décembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0316 del 6 dicembre 2013

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi de Suisse d'une ressortissante du Maroc et de sa fille, clandestines en Suisse, et refus du SPOP de transmettre leur dossier à l'ODM en vue d'une admission provisoire. Examen de la situation des recourantes - qui n'ont pas été incluses dans la demande d'admission provisoire de leur compagnon/respectivement père d'origine irakienne - sous l'angle de l'art. 8 CEDH. Constat que le compagnon/père des recourantes n'est pas financièrement indépendant, pas plus que les recourantes (absence d'emploi régulier de la mère au cours des dernières années). Le refus du SPOP de transmettre une nouvelle fois leur dossier à l'ODM est confirmé pour ce motif. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (art. 88, al. 1).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 83 al. 6 LEtr, l'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales. Selon la jurisprudence, le refus du SPOP de transmettre à l'ODM une demande d'admission provisoire n'est pas une décision ouvrant la voie du recours. Le SPOP se limite à donner un préavis, lequel n'était qu'un acte interne, sans conséquence juridique sur la situation de tiers (CDAP, arrêt PE.2009.0008 du 27 mars 2009 consid. 2a). Mais la jurisprudence a aussi considéré que le texte de l'art. 83 al. 6 LEtr n'apparaissait à lui seul pas suffisant pour conclure de façon péremptoire que les intéressés ne pouvaient pas s'adresser directement à l'ODM pour faire examiner leur situation sous l'angle de l'admission provisoire (arrêt PE.2009.0287 du 5 août 2009, v. également dans ce sens arrêt PE.2009.0008 précité consid. 2c). Dans le cadre de l'art. 64 LEtr (décision de renvoi), la jurisprudence examine du reste si un étranger peut se prévaloir de l'art. 83 LEtr (v. notamment arrêt PE.2011.0213 du 10 juillet 2012 consid. 6 et réf. cit.).

E. 2.2

p. 147, 153 consid. 2.1 p. 155). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art.

E. 3

a) L'art. 64 al. 1 let. a LEtr prévoit que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu. En

l'espèce, les recourantes, tenues d'obtenir un titre de séjour après trois mois de séjour (art. 10 LEtr), n'ont pas déclaré leur arrivée auprès de l'autorité compétente de leur lieu de résidence (art. 12 LEtr), si bien que le renvoi doit être ordonné en application de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr, étant encore relevé qu'elles n'ont pas requis la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'art.

E. 8

§ 2 CEDH. Cette disposition suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.1 p. 155 et les références citées). S'agissant du regroupement familial relatif à des enfants, le respect de l'art. 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107) impose d'accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. arrêt 2C_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.2). L'appréciation de cet intérêt va dépendre de la nature du lien parental. En matière de regroupement familial partiel, la jurisprudence a posé des conditions pour tenir compte des problèmes survenant en particulier lorsque l'enfant pour lequel une autorisation de séjour en Suisse est requise vit à l'étranger avec l'autre parent (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 86 ss). En revanche, lorsqu'un enfant n'a qu'un seul parent connu, la jurisprudence a souligné qu'on ne pourra en règle générale pas admettre que son intérêt est de vivre séparé de ce parent. La question de savoir quelles relations sont prépondérantes, entre celles que les enfants entretiennent avec leur parent en Suisse et celles qu'ils ont avec d'autres personnes vivant dans leur pays d'origine, n'a en effet ici pas l'importance déterminante qu'elle prend lorsque c'est l'autre parent qui s'occupe de l'enfant dans ce pays (arrêts 2C_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.3; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2). Ce principe s'applique d'autant plus lorsqu'un enfant demande le regroupement familial pour lui permettre de vivre avec ses deux parents qui résident ensemble en Suisse. Dans une telle situation, l'intérêt supérieur de l'enfant est de pouvoir partager la vie commune avec ses parents. Partant, il faut, lors de la pesée des intérêts, être en présence d'éléments déterminants pour faire prévaloir l'intérêt public au refus du titre de séjour à l'intérêt évident de l'enfant de vivre en famille avec ses parents. Le titulaire d'une admission provisoire n'est pas en mesure de retourner vivre dans son pays d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers (cf. art. 83 al. 1 et 2 LEtr; Andreas ZÜND/Ladina ARQUINT HILL, *Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung*, in *Ausländerrecht*, 2ème éd. Bâle 2009, n. 8.98 ss). On ne peut donc exiger, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, du membre de la famille au bénéfice de l'admission provisoire qu'il quitte la Suisse pour aller vivre sa vie familiale à l'étranger. Partant, le refus du regroupement familial pour permettre à un enfant de venir vivre avec un parent au bénéfice de l'admission provisoire, avec lequel il a une relation étroite et vécue, porte atteinte à l'art. 8 § 1 CEDH (cf. Peter BOLZLI, *Migrationsrecht*, 3 e éd. Zurich 2012, art. 85 AuG n. 13). Cela étant, dans un arrêt 2C_639/2012 du 13 février 2013, le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une famille, dont le père vivait en Suisse depuis onze ans (dont cinq au titre d'une autorisation de séjour) et la mère depuis sept ans (dont deux au titre d'une admission provisoire), possédait "de facto" un droit de présence en Suisse, qui permettait à l'enfant arrivé clandestinement en Suisse pour rejoindre ses parents de se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral, a rappelé que tant que l'admission provisoire de l'un des deux parents résidant tous deux en Suisse n'était pas levée, il était impossible que la vie familiale invoquée par cet enfant puisse se dérouler à l'étranger. Il a jugé que, même à considérer le budget faiblement insuffisant de la famille et l'arrivée clandestine de ce membre de la

famille, l'intérêt primordial de cet enfant au regroupement familial l'emportait sur l'intérêt public à son refus. e) L'autorité intimée constate - à juste titre - que la situation du présent cas diffère de celle de l'arrêt 2C_639/2012 précité. En effet, la mère de l'enfant est clandestine, à l'instar de son enfant. Dans le cadre de la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH, il apparaît que si le délai d'attente de trois ans de l'art. 85 al. 7 LEtr est désormais échu, force est de constater que le compagnon/père des recourantes, au bénéfice d'une admission provisoire depuis juin 2010, n'établit pas être financièrement indépendant. Or, la jurisprudence considère comme déterminante la nécessité de réaliser un revenu susceptible d'assurer de manière pérenne l'entretien de tous les membres de la famille inclus dans l'admission provisoire (v. TAF arrêt E-3988/2011 du 26 mars 2013 consid. 4.4 et réf. cit.). La recourante X._____ n'a pas davantage établi avoir travaillé régulièrement en Suisse au cours de ces dernières années. Elle est désormais mère d'un enfant en bas âge. Il apparaît également que les recourantes n'ont pas la qualité de requérantes d'asile, ni de réfugiées, ni ne sont des personnes à protéger selon la LAsi (cf. art. 1^{er} LAsi). L'art. 44 LAsi n'entre ainsi pas en considération. Les intéressées n'ont pas affirmé qu'elles seraient exposées à une quelconque menace dans leur pays d'origine. L'admission provisoire de leur compagnon/père est susceptible d'être levée (art. 84 al. 2 LEtr). Celui-ci pourrait aussi y renoncer pour vivre avec sa famille au Maroc dès lors qu'il n'est pas établi qu'il serait en danger dans ce pays. f) Tout bien considéré, le refus du SPOP de transmettre une nouvelle fois le dossier des recourantes à l'ODM ne viole pas l'art. 8 CEDH ni le droit fédéral. Ce refus ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée au regard de l'ensemble des circonstances g) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté. En conséquence, la décision attaquée est confirmée. 4. En principe, la partie qui succombe supporte les frais de justice. Les recourantes ayant été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008; CPC - RS 272, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD - RSV 173.36); les recourantes sont rendues attentives au fait qu'elles sont tenues de rembourser le montant avancé dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.